



STATUTS

➤ Article 1er « Dénomination »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “CAP-NOYEN”, dont le siège social est fixé à la Halte fluviale (aussi nommée « Capitainerie »), rue Jacques Dessart, 72 430 NOYEN sur SARTHE, et qui formera son seul domicile. Un bail dérogatoire est contracté avec la Commune, définissant les jouissances et obligations de l'Association sur ce domicile.

➤ Article 2 « Objectifs »

Cette association a pour objet : la promotion et le développement du tourisme fluvial sur les bassins Sarthe, Mayenne, et Maine, basés au départ de la Halte fluviale de Noyen / Sarthe dont elle assurera l'entretien.

Dans cet objectif elle sera amenée à développer des actions publicitaires et commerciales ludiques, notamment locatives ou sous-locatives, et elle pourra acquérir ou revendre des biens meubles.

Pour cela l'association devra supporter tous les frais de promotion et de représentation, et plus généralement toutes opérations commerciales et d'entretien des ouvrages, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet « touristique-fluvial », ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

➤ Article 3 « Finances / Activités »

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose : du revenu de ses prestations, des cotisations ou dons de ses divers membres, et des éventuelles subventions qu'elle aura obtenues si elle prétend à l'intérêt général.

L'Association pourra emprunter auprès des membres d'honneur, ou auprès d'organismes bancaires en son nom.

L'association couvrira tous les frais de ses membres d'honneur, actifs, ou bienfaiteurs, sur justificatifs (ou déclaration sur l'honneur), dans les activités de promotion, de représentation ou toute démarche liée à l'objet de l'article 2.

Ceci concernant notamment les déplacements, les chantiers, les prestations, et les tâches indirectes de publicité, recherches de potentiels ou d'investissements pour le tourisme.

L'association tiendra ses comptes pour une transparence totale vis à vis de son statut, auprès des autorités prenantes.

Tous les gains éventuels devront être réinvestis dans son fonctionnement propre.

➤ Article 4 « Membres »

L'association se compose de :

- Membres d'honneur. (Fondateurs) Ceux-ci sont dispensés de cotisation en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Il s'agit à minima : du Président et du Trésorier. Les membres d'honneur constituent le Conseil d'Administration. Ils sont au minimum de deux personnes et au maximum de quatre personnes.
- Membres actifs. Ceux-ci doivent présenter leur demande d'adhésion motivée auprès du conseil d'administration qui statue souverainement sur celles-ci, et aura la charge de décrire leur activité par écrit. Selon la nature de leur activité, ils pourront prétendre à une rétribution qui sera alors fixée par le conseil d'administration. Ils sont au maximum de deux personnes.
- Membres bienfaiteurs. Ceux-ci contribuant par une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration. Le fait de cotiser à l'association ne présume ni ne confère aucun droit particulier ou décisionnel au regard de l'activité de l'association. Ils auront le bénéfice de faire valoir une réduction de 20% sur toutes les prestations dispensées par l'association.
- Membre donateurs. Ceux-ci contribuant par un don de soutien spontané et ponctuel. Le fait de faire un don à l'association ne présume ni ne confère aucun droit particulier ou décisionnel au regard de l'activité de l'association. Ils ne participeront pas à l'Assemblée Générale.

Tous les membres s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts. Et tous devront être majeurs ou émancipés par lettre signée de leur tuteur.

La qualité de membre se perd par :

- la démission sans préavis exigé.
- le décès.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif réel et sérieux, l'intéressé ayant préalablement été reçu devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

➤ Article 5 « Administration »

L'association est administrée par les membres d'honneur. Ceux-ci sont nommés ou radiés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président et préalablement à l'assemblée Générale pour laquelle il devra définir l'ordre du jour. Un compte-rendu de ces réunions sera tenu par le Trésorier sous forme d'un registre pouvant être consulté par toute autorité publique. En cas de demande externe, le Président pourra déclencher un conseil exceptionnel pour valider une réponse ou une étude sur le sujet.

Le conseil d'administration décide des tarifs et cotisations unilatéralement à la majorité des 2/3.

Toute modification de Statut tient des prérogatives du conseil d'administration souverain sur celles-ci.

➤ Article 6 « Assemblée Générale »

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an, ou de façon extraordinaire à la discrétion du Président, elle comprend exclusivement les membres d'honneur ; les membres actifs ; et les membres bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation, et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Elle est convoquée un mois avant la date fixée à la diligence du président de l'association avec l'accord des membres d'honneur et des membres actifs. Il ne sera pas envisagé de mandat ou de correspondance en cas d'absence imprévue.

Le président, préside l'Assemblée Générale. Les débats concernent notamment : les activités à promouvoir, les engagements, et la vie associative. Pour délibérer valablement, la présence de la totalité des membres d'honneur et des membres actifs est indispensable.

Les membres bienfaiteurs présents participent aux débats et expriment leurs avis qui seront consignés au compte-rendu. Les membres d'honneur et actifs doivent tenir compte des avis exprimés. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres d'honneur et membres actifs. En cas de désaccord, une nouvelle assemblée générale sera programmée. En cas de second désaccord le président aura tous pouvoirs sur le sujet référent.

Les assemblées Générales feront l'objet de compte-rendu rédigé par le Trésorier et disponibles pour toute autorité publique.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu d'activité présenté par le président.
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier.
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Les questions diverses sur lesquelles une décision doit être prise de séant.

Toute autre sujet imprévu pourra être traité, mais pourra être reporté sans obligation d'une prise immédiate de décision.

L'Assemblée Générale délibère valablement sur les seuls points précisés à l'ordre du jour. Le compte rendu sera actif à la signature de l'ensemble des participants. (celle-ci pouvant être validée par courriel)

➤ Article 7 « Responsabilités »

Le présent statut fait office de règlement intérieur.

Le patrimoine de « Cap Noyen » répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre de l'association ne peut encourir de responsabilité civile personnelle à l'égard de l'association, sauf en cas d'agissements relevant du Droit Commun.

Vis-à-vis des matériels loués ou baillés, l'Association souscrit en son nom une assurance « Responsabilité Civile » garantissant les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, et liés directement ou indirectement aux activités qu'elle organise.

Le Président ou le Trésorier sont habilités à représenter l'Association « Cap Noyen » auprès des instances judiciaires tant en demandeur que répondant.

➤ Article 8 « Enregistrements »

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association. Les pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition des Préfets de région ou département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision à la majorité des 2/3 du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, la dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est proche ou compatible à celui de l'association « Cap-Noyen ». En cas de passifs, un membre ou groupe de membres d'honneur, pourra racheter les passifs pour assainir l'association.

Fait à Noyen / Sarthe le 23 Février 2020 par le premier Conseil d'Administration.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Direction départementale de la Cohésion Sociale
Bureau des Associations
19 Bld Paixhans Bureau 25 RDC Bt B
72019 Le Mans cedex 02
Tél 02 72 16 43 06

Le numéro W721006101
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W721006101

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Directeur départemental de la Cohésion sociale

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **26 février 2020**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

CAP-NOYEN

dont le siège social est situé : Capitainerie
rue Jacques Dessart
72271 Noyen-sur-Sarthe

Décision prise le : **23 février 2020**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Le Mans, le 02 mars 2020

P/ le DDCS,

Mission Vie Associative DDCS 72
L'inspecteur

Mickaël Goulvent

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.